

**INSTRUCTION N°08-2001 DU 30 DECEMBRE 2001 MODIFIANT  
ET REMPLAÇANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°05-2001  
DU 05 SEPTEMBRE 2001, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES  
D'EMISSION DE TITRES DE TRANSPORT AERIEN ET DE TRANSFERT  
DES EXCEDENTS DE RECETTES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente Instruction a pour objet, conformément à l'article 38 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, de fixer les conditions et les modalités d'émission de titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes.

**Article 2** : L'émission de titre de transport aérien par les compagnies aériennes nationales ou étrangères régulièrement installées en Algérie et par les entreprises et agences de tourisme et de voyage agréées ainsi que le transfert des excédents de recettes s'effectuent selon les conditions et modalités ci-après définies.

**TITRE I - CONDITIONS ET MODALITES D'EMISSION DE TITRES DE TRANSPORT AERIEN**

**I - CONDITIONS D'EMISSION**

**I.1** - Les titres de transport sont émis par les compagnies aériennes nationales ou étrangères régulièrement installées en Algérie ayant reçu de l'autorité compétente l'autorisation pour l'exercice de cette activité conformément à un accord aérien ainsi que les entreprises et agences de tourisme et de voyage agréées dans le cadre de la loi en vigueur.

L'activité d'émission de titres de transport aérien par les entreprises et les agences citées à l'alinéa 1.1 ci-dessus s'exerce à titre exclusif dans le cadre d'une délégation d'émission délivrée à leur profit par les compagnies de transport aérien.

**I.2** - Au sens de la présente Instruction il est entendu par titres de transport aérien :

- le billet de passage - le billet d'excédent de bagages - la lettre de transport aérien (L.T.A) - le bon pour charges diverses (MCO).

**I.3** - Les titres de transport aérien sont émis au profit des résidents et des non-résidents selon les conditions fixées aux points 1.4 et 1.5 ci-dessous.

**I.4** - Sont considérés, au sens de la présente Instruction, comme résidents et non-résidents :

**I.4.1** - Résidents en Algérie : les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit algérien régulièrement inscrites au registre de commerce, les entreprises de droit algérien de production de biens et de services, immatriculées au registre de commerce sous le statut juridique "personnes physiques", les personnes physiques exerçant une profession libérale, les Associations régies par les lois en vigueur, et les personnes physiques résidentes en Algérie depuis plus de six (06) mois.

Nonobstant les dispositions du point 1.4.1 ci-dessus, sont assimilés à :

**I.4.2** - des résidents : les étudiants et stagiaires algériens poursuivant des études à l'étranger, les conjoints et enfants de ces derniers, les épouses étrangères de nationaux résidents ainsi que les nationaux résidents hospitalisés pour une longue durée à l'étranger.

De même que, les étrangers résidents bénéficiant d'un droit à transfert partiel de leurs revenus sont autorisés à acquérir en dinars des titres de transport à destination exclusive de leur pays d'origine situé en Europe - Afrique ou Moyen Orient au sens géographique.

**I.4.3** - des non-résidents en Algérie : les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère n'exerçant aucune activité lucrative en Algérie et celles, dont le produit de l'activité en Algérie est perçu en totalité en devises étrangères et ce, quelle que soit la durée de leur séjour en Algérie, les diplomates les personnels algériens en poste à l'étranger et les nationaux résidents à l'étranger.

## **I.5 - Parcours**

Les parcours aériens sont classés en trois (03) zones A-B et C ci-dessous définies :

- les parcours de la zone A sont ceux constitués par tous trajets vers l'étranger au départ d'Algérie (entendu au sens aller/retour) ;
- les parcours de la zone B sont ceux partant de l'étranger vers l'Algérie ou toute autre destination ;
- les parcours de la zone C sont ceux constitués par les parcours sur les lignes intérieures nationales.

**I.6** - L'émission de titres de transport aérien s'effectue conformément aux dispositions du point II ci-dessous sous réserve de l'application des tarifs agréés d'une part et de l'observation des dispositions des accords aériens conclus par l'Algérie avec des pays tiers d'autre part.

## **II - MODALITES D'EMISSION**

**II.1** - l'émission par les compagnies aériennes et les entreprises et agences visées au point I.1 ci-dessus de titres de transport est autorisée sur les parcours et selon les modalités de règlement ci-après définies :

### **II.1.1** - En Dinars Algériens (D.A)

**a** - sur réquisitions ou bons de commande délivrés par les administrations, les institutions de l'Etat et les collectivités locales sur les parcours des Zones A-B et C ;

**b** - au profit des personnes morales de droit algérien régulièrement inscrites au registre de commerce, les entreprises de droit algérien de production de biens et de services immatriculées au registre de commerce sous le statut juridique "personnes physique", ainsi que les personnes physiques exerçant des professions libérales sur les parcours A et C ;

**c** - au profit des personnes morales de droit Algérien régulièrement inscrites au registre de commerce et les entreprises de droit algérien de production de biens et de services immatriculées au registre de commerce sous le statut juridique "personne physique" sur le parcours B limité au sens étranger/Algérie et ce, exclusivement en faveur de leurs agents et des techniciens étrangers non-résidents appelés à intervenir en Algérie dans le cadre de l'exécution de marchés ou contrats préalablement domiciliés conformément à la réglementation en vigueur. Une telle émission est subordonnée à la remise d'un bon de commande, indiquant notamment le numéro de domiciliation du marché ou contrat et le guichet bancaire domiciliataire ;

**d** - au profit des Associations et des personnes physiques résidentes sur les parcours de la zone A situé exclusivement en Europe - Afrique et Moyen-Orient au sens géographique, étant entendu que le billet ne peut prévoir plus d'une escale entre l'Algérie et le point de destination et vice-versa (les escales techniques non inscrites sur le billet ne sont pas prises en considération).

En tout état de cause, le coût d'un billet comportant une ou deux escales ne doit en aucun cas dépasser de plus de 100% (cent pour cent) le prix d'un billet direct de classe équivalente vers la destination cible finale. Au-delà de la franchise de 100% précitée le surcoût devra faire l'objet de paiement en devises.

### **II.1.2 - En devises**

Sur tous parcours des zones A, B et C... dont le règlement en dinars n'est pas autorisé.

Sont considérés comme paiement en devises les règlements effectués :

- en Dinars Algérien provenant d'une cession de devises sur la base d'une attestation de cession de devises délivrée par une Banque ou un établissement financier Intermédiaire Agréé ;
- par chèque tiré sur compte CEDAC ;
- par chèque bancaire encaissable à l'étranger ;
- par carte de crédit.

### **II.2 - Utilisation de parcours non limités**

L'utilisation des parcours non limités des zones A et B stipulées au point II.1.1 alinéas b et c n'est autorisée que dans la mesure où elle obéit à des impératifs en relation avec l'objet professionnel du déplacement.

L'utilisation de tels parcours à des fins autres que celles prévues par l'alinéa ci-dessus est interdite et constitue de ce fait une infraction à la réglementation des changes exposant son (ou ses) auteur(s) aux sanctions prévues par la loi.

### **II.3 - Justificatifs de la qualité de résident**

Les compagnies, entreprises et agences visées au point I.1 ci-dessus devront s'assurer de la qualité de résident ou de non résident pour la délivrance de tout titre de transport.

#### **II.3.1 - Personnes morales et associations**

La qualité de résident des personnes morales de droit algérien et des entreprises de droit algérien de production de biens et de services immatriculées, pour ces dernières, au registre de commerce sous le statut juridique "personnes physiques" est justifiée par la production à la compagnie aérienne en une seule fois, d'un exemplaire certifié conforme du registre de commerce et annuellement de la justification de leur existence par la production d'une attestation de l'administration des impôts et/ou de l'organisme national de sécurité sociale. Elle est justifiée, pour les associations, par la production de l'arrêté d'agrément correspondant.

#### **II.3.2 - Personnes physiques exerçant des professions libérales**

Tout document officiel justifiant l'exercice en Algérie de la profession libérale concernée à titre privé, et autorisée par l'administration de l'Etat ou reconnu par un ordre national légalement habilité à cet effet.

### **II.3.3 - Personne physique**

Pour justifier de la qualité de résident, le passager doit présenter au bureau d'émission l'une des pièces ci-après, dont les références (nature de la pièce, numéro, date et lieu de délivrance) seront annotées sur la souche ou annexées au billet.

#### **a - Pour les nationaux résidents**

Passeport en cours de validité établi en Algérie.

#### **b - Pour les nationaux étudiants et stagiaires à l'étranger**

Outre le passeport en cours de validité :

- attestation de stage délivrée par l'administration, l'entreprise, l'organisme ou la collectivité locale pour les travailleurs ;
- attestation délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur pour les étudiants boursiers ;
- certificat de scolarité délivré par l'établissement d'accueil pour les étudiants libres.

#### **c - Pour les nationaux ayant résidé à l'étranger :**

- outre le passeport en cours de validité ;
- le certificat de changement de résidence.

#### **d - Pour les étrangers :**

- certificat de résidence ou carte de séjour en cours de validité délivré par les autorités algériennes compétentes ;
- attestation d'emploi précisant la monnaie de paiement du salaire, des honoraires, ou toute autres pièces justificative des revenus.

### **II.4 - Remboursement**

**II.4.1** - Les titres de transport aérien émis en Algérie ne doivent en aucun cas faire l'objet à l'étranger d'un quelconque remboursement.

La mention "NON REMBOURSABLE A L'ETRANGER" doit impérativement être portée de manière apparente sur l'ensemble des coupons des titres de transport.

**II.4.2** - Les titres de transport émis en Algérie ne sont remboursables qu'auprès de l'agence émettrice.

**II.4.3** - Les montants des titres de transport payés en dinars convertibles par débit d'un compte CEDAC sont réimputés au crédit de ce compte par la banque ou l'établissement financier intermédiaire agréé après annulation du billet par l'agence émettrice, qui délivrera une attestation d'annulation de ces titres.

**II.4.4** - Les titres de transport payés en dinars par cession de devises régulièrement importées ou prélevées d'un compte devises sont remboursés en dinars par l'agence émettrice qui procédera à l'annulation du titre de transport et annotera l'attestation de cession de devises par la mention "TITRE DE TRANSPORT ANNULE".

L'attestation de cession de devises dûment annotée par l'agence émettrice par la mention "TITRE DE TRANSPORT ANNULE", appuyée de la formule de remboursement

ouvre droit à son titulaire au bénéfice de la rétrocession de devises auprès de la banque ou l'établissement financier intermédiaire agréé ayant effectué l'opération de change initiale.

## **TITRE II - TRANSFERT DES EXCEDENTS DE RECETTES**

Les compagnies étrangères de transport aérien régulièrement installées en Algérie et habilitées à émettre des titres de transport aérien sont autorisées, après accord préalable de la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes), à transférer le montant des excédents de recettes sur les dépenses dégagés trimestriellement.

Ces excédents doivent apparaître à leurs comptes de résultats tels que définis par le plan Comptable National.

### **1 - Comptes de résultats**

#### **1.1 - Les charges**

Les charges susceptibles d'imputation doivent se rapporter exclusivement aux dépenses d'exploitation normale et courante de la représentation et de l'activité d'émission de titres de transport aérien.

A ce titre seront imputées les dépenses de la représentation telles que :

- salaires et charges s'y rapportant ;
- loyers de locaux à usage commercial et d'habitation ;
- frais de fonctionnement courants de la représentation (fournitures, matériel et mobilier, frais de PTT, électricité etc...) ;
- montant des remboursements de billets payés en Algérie ;
- commissions et ristournes versées aux entreprises et aux agences de tourisme et de voyages agréées ;
- Frais de publicité et de promotion engagés en Algérie.

Les dépenses relatives à l'exploitation des aéronefs ou d'assistance que ce soit au titre de lignes régulières ou d'escapes inhabituelles ne peuvent être imputées aux comptes de charges des représentations.

Sont à ce titre exclus notamment :

- tous les frais induits communément par les touchers des avions, taxes d'aérodromes, assistance au sol, entretien réparation etc... ;
- les dépenses relatives à l'avitaillement tant en carburant qu'en prestations hôtelières ;
- taxes de survol et autres ;
- les frais d'hébergement du personnel navigant et des passagers transitant par l'Algérie.

Ces dépenses doivent être acquittées en devises convertibles régulièrement importées ou par débit du compte CEDAC de la représentation.

Les ressources du compte CEDAC de la représentation sont constituées par les sommes importées en une devise librement convertible ou provenant du compte devises de la représentation ou sur accord préalable de la Banque d'Algérie, de toutes sommes reconnues transférables.

## **1.2 - Produits**

Les produits retracent les montants des recettes d'exploitation normale et courante résultant pour les compagnies étrangères de leur activité de transporteur aérien initiée en Algérie.

- le produit de la vente de titres de transport et accessoires (excédents de bagages, sur classement etc...) tel que défini au titre I paragraphe 1 alinéa 1.2 ;
- encaissement de fret de marchandises proprement dit, courrier postal etc...

Les recettes réalisées par les représentations des compagnies étrangères et ayant une autre origine ne peuvent être prises en considération pour la détermination des excédents transférables (loyers, prestations de service etc...)

L'ensemble des produits tels que définis par le premier alinéa ci-dessus ne constitue pas des recettes certaines pour la compagnie tant que la prestation n'est pas rendue par la compagnie émettrice ou la compagnie assurant le transport. A ce titre ces produits doivent être enregistrés à un compte de la classe 5, le compte 57 "Avances Commerciales" conformément au Plan Comptable National.

Constitue une recette certaine l'ensemble des recettes "hors taxes" enregistrées au compte 74 "prestations fournies" telles que définies ci-dessous :

- montant des billets émis et transportés par la compagnie elle-même tel que enregistré sur la feuille de vol prévue au point II ci-dessous ;
- montant des billets émis par la compagnie et transportés par d'autres compagnies portés sur l'état en double exemplaires adressé mensuellement par ces compagnies à la compagnie émettrice à l'appui des facturations émises à son encontre ;
- des encaissements au titre du fret.

Le solde du compte 74 "prestations fournies" exprimé "hors taxes" est pris en considération pour la détermination de l'excédent transférable.

## **II - TITRES EMIS ET REELLEMENT TRANSPORTES**

Les compagnies étrangères sont tenues d'établir, sans rature ni surcharge, après chaque vol, une feuille de vol en double exemplaires, conformément au modèle joint en annexe I, sur la base des coupons des titres ayant servi au transport et oblitérés au moment de l'accomplissement des formalités d'enregistrement avec la mention "coupon utilisé le....." .

Les deux (02) exemplaires de la feuille de vol sont présentés par la compagnie étrangère au plus tard deux (02) heures après le vol au service des douanes de l'aéroport pour visa appuyés du manifeste de chargement du vol concerné.

Après vérification des éléments portés sur la feuille de vol sur la base du manifeste de chargement et des coupons de vol l'accompagnant et visa de la feuille de vol un (01) exemplaire est restitué à la compagnie étrangère, le deuxième exemplaire est conservé par le service des douanes pour être mis à la disposition des contrôleurs de la Banque d'Algérie.

Les montants repris dans les rubriques A et B de la ligne 2 de la feuille de vol constituent les produits des titres, émis et réellement transportés.

Les billets émis en aller et retour sont comptabilisés pour leur montant.

Si lors de la vérification le service des douanes constate que les éléments portés sur la feuille de vol ne sont pas conformes aux dispositions édictées par la présente Instruction, il invite le représentant de la compagnie à procéder aux rectifications attendues. En cas de refus de la part de ce dernier, le service des douanes procède aux rectifications d'office.

### **III - RESULTAT D'EXPLOITATION**

Les montants des charges et des produits tels qu'énumérés ci-dessus sont reproduits aux comptes de résultats de la représentation de la compagnie étrangère que cette dernière est tenue d'établir trimestriellement conformément au Plan Comptable National.

Lorsque le solde dégagé est excédentaire, la compagnie est habilitée à prétendre au transfert du montant correspondant, sous réserve que toutes ses autres obligations soient par ailleurs satisfaites (charges d'exploitation des aéronefs, versements des droits et taxes dues etc.).

Lorsqu'il apparaît que l'activité de la représentation au cours de la période concernée est déficitaire, sur la base du compte de résultat établi trimestriellement conformément au Plan Comptable National, la compagnie aérienne étrangère est tenue de combler dans le mois qui suit le déficit enregistré, par rapatriement des montants nécessaires à l'équilibre de son compte.

La compagnie étrangère de transport aérien est tenue d'établir trimestriellement conformément au modèle ci-joint en annexe II, un état récapitulatif reprenant les montants des charges et des produits effectivement comptabilisés à son compte de "RESULTAT" durant le trimestre de référence.

Elle aura en outre à constituer au titre de chaque trimestre d'activité un dossier contenant les documents suivants :

- un exemplaire de l'état récapitulatif susvisé (annexe II) ;
- un bordereau récapitulatif des feuilles de vol établi selon modèle en annexe III ;
- une attestation signée du responsable de la représentation certifiant que les montants figurant sur l'état récapitulatif (annexe II) sont le résultat de l'activité de la représentation menée, dans le strict respect des dispositions édictées par la présente instruction ;
- Un relevé du compte bancaire afférent au trimestre de référence.

Ce dossier est transmis à la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes) par l'intermédiaire de la banque domiciliataire de la compagnie aérienne appuyé selon le cas :

- d'une demande de transfert de l'excédent de recette lorsque le résultat de l'activité durant le trimestre concerné dégage un solde positif ;
- des justificatifs de rapatriement du ou des montants en devises nécessaires à la couverture du déficit en cas de résultat négatif.

### **IV - MODALITES DE TRANSFERT**

Dès obtention de l'accord de la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes), la banque domiciliataire exécute par débit du compte bancaire de la représentation, le transfert du montant autorisé par versement de sa contre-valeur devises au profit du compte devises ouvert sur ses livres au nom de cette dernière conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

La contre-valeur devises est déterminée sur la base du cours "vente" ressortant de la cotation devises en comptes de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'opération de conversion.

Le transfert effectif des excédents de recettes logés dans les comptes devises des représentations des compagnies étrangères de transport aérien est soumis à l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

### **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

I - La Banque d'Algérie se réserve le droit de revenir sur les autorisations de transfert accordées au cas où les contrôles et vérifications auxquels il sera procédé ultérieurement feraient apparaître des infractions à la réglementation en matière d'émission de titres de transport ou des irrégularités dans la gestion de la représentation.

II - Les documents relatifs à l'émission d'un titre de transport, les souches de ces titres annotées des références ou appuyées des pièces justificatives présentées par les voyageurs, les états mensuels établis par les compagnies aériennes prévus au titre II - point 1.2, ainsi que les feuilles de vol telles que prévues au titre II - point 2, doivent être conservés et tenus à la disposition des services de la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes) pendant une période de Quatre (04) années décomptées à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

III - Les recettes en devises générées par l'utilisation de cartes de crédit ou de tout autre moyen de paiement extérieur encaissable à l'étranger par les compagnies de transport aérien doivent faire l'objet d'un rapatriement effectif en Algérie, par l'intermédiaire de la banque domiciliataire de ces dernières.

Lorsqu'elles sont réalisées par les compagnies étrangères de transport aérien ces recettes sont versées au profit des comptes devises de ces dernières.

**Article 3 :** Le traitement des cas non prévus par les dispositions de la présente Instruction relève de la compétence de la Direction Générale des Changes de la Banque d'Algérie.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de la présente Instruction expose son ou "ses" auteur(s) aux sanctions prévues par la loi.

**Article 5 :** Les dispositions antérieures relatives aux conditions et modalités d'émission de titres de transport aérien et au transfert des excédents de recettes des compagnies étrangères de transport aérien installées en Algérie sont abrogées par la présente Instruction.

Toutefois, les dispositions de la note Banque d'Algérie N° 26-2001 du 20 novembre 2001 aux compagnies de transport aérien et ses annexes, demeurent en vigueur.

**Article 6 :** La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**



**ANNEXE I  
FEUILLE DE VOL**

Compagnie aérienne :

Banque domiciliataire (nom de l'établissement bancaire et adresse complète)

Aéroport : Destination :

Vol n° :

Type d'avion : Nombre de sièges :

1) Nombre de passagers :		
2) Billets émis en Algérie par la Compagnie aérienne étrangère dont :		
A) Billets tarif plein	Nombre	Montant hors taxes
B) Billets tarif spécial		
C) Billets gratuits		
D) Billet payés par chèques ou cartes de crédit encaissables à l'étranger		
3) Billets émis par d'autres compagnies		
4) Billets émis à l'étranger		
5) Autres billets		
Billets ouvrant droit à transfert (A + B)	Nombre	Montant hors taxes

Visa douanes Date

**ANNEXE I Bis**  
**FEUILLE D'EMBARQUEMENT**

Compagnie maritime :

Banque domiciliaire (nom de l'établissement bancaire et adresse complète)

Port d'embarquement : Destination :

Car-ferry : Nombre de sièges :

1) Nombre de passagers :		
2) Billets émis en Algérie par la Compagnie maritime étrangère dont :		
A) Billets tarif plein (passagers)	Nombre	Montant hors taxes
B) Billets tarif plein (auto-passagers et de bagages)		
C) Billets tarif spécial		
D) Billets gratuits		
E) Billets payés par chèques ou cartes de crédit encaissables		
3) Billets émis par d'autres compagnies		
4) Billets émis à l'étranger		
5) Autres billets		
Billets ouvrant droit à transfert (A + B+C)	Nombre	Montant hors taxes

Visa douanes Date

**ANNEXE II**  
**ETAT RECAPITULATIF DES PRODUITS ET DES CHARGES**  
**ENREGISTRES AUX COMPTES DE RESULTAT**

**DURANT LE .....TRIMESTRE 20...**

**A - PRODUITS (PRESTATIONS FOURNIES)**

RUBRIQUES	MOIS DE .....	MOIS DE .....	MOIS DE .....	TOTAL
TOTAUX				(A)

**B - CHARGES**

RUBRIQUES	MOIS DE .....	MOIS DE .....	MOIS DE .....	TOTAL
TOTAUX				(B)

Montant à transférer (A-B) .....DA

Montant à rapatrier (B-A) .....DA

Date, cachet et signature du représentant  
(Nom et Prénom) de la Compagnie

**ANNEXE III**  
**BORDEREAU RECAPITULATIF DES FEUILLES DE VOL**

Compagnie :  
Banque domiciliataire Mois :  
(Aéroport)

1) Nombre de passagers :		
2) Billets émis en Algérie par la Compagnie aérienne étrangère dont :		
A) Billets tarif plein	Nombre	Montant hors taxes
B) Billets tarif spécial		
C) Billets gratuits		
D) Billet payés par chèques ou cartes de crédit encaissables à l'étranger		
3) Billets émis par d'autres compagnies		
4) Billets émis à l'étranger		
5) Autres billets		
Billets ouvrant droit à transfert (A + B)	Nombre	Montant hors taxes

Date, cachet et signature de la Compagnie

**ANNEXE III Bis**  
**BORDEREAU RECAPITULATIF DES FEUILLES D'EMBARQUEMENT**

Compagnie :  
Banque domiciliataire Mois :  
(Aéroport)

1) Nombre de passagers :		
2) Billets émis en Algérie par la Compagnie maritime étrangère dont :		
A) Billets tarif plein (passagers)	Nombre	Montant hors taxes
B) Billets tarif plein (auto-passagers et de bagages)		
C) Billets tarif spécial		
D) Billets gratuits		
E) Billet payés par chèques ou cartes de crédit encaissables à l'étranger		
3) Billets émis par d'autres compagnies		
4) Billets émis à l'étranger		
5) Autres billets		
Billets ouvrant droit à transfert (A + B)	Nombre	Montant hors taxes

Date, cachet et signature de la Compagnie